

Décision n° 01–922 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 septembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Cafetel (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan national de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

Vu la décision n° 01–200 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001 réservant des ressources en numérotation à la société Cafetel ;

Vu la demande de la société Cafetel reçue le 3 septembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 26 septembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-après :

Numéros de la forme	Services
08 90 24 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 91 24 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 92 24 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 93 24 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 97 24 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 98 24 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 99 24 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Cafetel (Siren : 380 300 970) pour les services correspondants, dans les conditions

fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Cafetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cafetel adresse à l'Autorité de régulation des Télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert